



La lettre d'Option Finance n°1420

Lundi 26 juin 2017

Retrouvez tous
les contenus sur
optionfinance.fr



Entreprise & expertise

Fiscal

36

La jurisprudence sur les retenues à la source prélevées à l'étranger s'affine : si la convention n'est pas claire, c'est déductible...

Par CMS Bureau Francis Lefebvre

39

L'analyse : Le Conseil d'Etat invalide la doctrine administrative sur les plus-values à long terme

Par Darrois Villey Maillot Brochier

Juridique

40

Affaire Sacyr/Eiffage : à trop vouloir sauver la face, le perdant n'est pas toujours celui qu'on croit...

Par Jeantet

43

L'analyse : Les obligations éco-compatibles : green bonds, social bonds et sustainability bonds

Par CMS Bureau Francis Lefebvre

Social

45

L'analyse : Le statut protecteur en cas de licenciement s'étend aux membres des commissions paritaires professionnelles

Par Barthélémy Avocats

Comptabilité

46

Publication de la norme IFRS 17 relative aux contrats d'assurance

Par Lionel Escaffre

Dossier

47

Opérations de M&A en Russie : attention aux fusions rapides

Par PwC Société d'Avocats

49

Une nouvelle obligation : évaluer son fonds commercial

Par Absoluce



Par François Dineur,
associé, Absoluce

Une nouvelle obligation : évaluer son fonds commercial

A compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2016, la valeur des fonds commerciaux doit être réactualisée chaque année. En effet, le fonds commercial est désormais présumé avoir une durée de vie non limitée et un test de dépréciation devra être réalisé au moins une fois par exercice. Cette nouvelle disposition peut avoir une incidence forte sur le résultat comptable.

Dans le cadre de la transposition de la directive comptable du 26 juin 2013, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié un règlement modifiant le Plan comptable général et notamment les règles de comptabilisation et de suivi dans le temps du fonds commercial. Auparavant, la valeur d'achat de ce fonds était inscrite au bilan et n'était modifiée que si un indice de perte de valeur nécessitait de passer une provision pour dépréciation – et symétriquement une reprise de cette provision.

Désormais, les entreprises doivent s'organiser pour suivre chaque année l'évolution de sa valeur dans le temps, et inscrire cette valeur actualisée au bilan. Deux nouveautés qui ne sont pas sans impact dans la stratégie et la communication financière des entreprises : obligation annuelle de valoriser le fonds et nécessité de comptabiliser cette valorisation avec, en sus, une impossibilité de reprendre une éventuelle provision pour dépréciation.

Toutes les sociétés qui utilisent le plan comptable général sont concernées : entreprises industrielles et commerciales, pour les comptes annuels et les comptes consolidés. Les exercices clos au 31 décembre 2016 sont les premiers à intégrer ces nouvelles règles. En revanche, les banques, les assurances, les mutuelles,

les collectivités locales n'entrent pas dans le champ de cette nouvelle réglementation.

1. Qu'est-ce que le fonds commercial ?

Un fonds de commerce se compose de plusieurs éléments d'actifs :

- les stocks ;
 - le matériel, l'outillage ;
 - les brevets, les marques, les enseignes, le droit au bail ;
 - et enfin le fonds commercial, qui est, finalement, tout le reste, c'est-à-dire ce qui n'a pas pu être isolé et identifié clairement. Par exemple : un positionnement de marché futur, des surveillers basées sur un bon positionnement concurrentiel, etc.
- En France, le fait de ne réviser la valeur du fonds commercial qu'en présence d'un indicateur de perte de valeur a incité les

Un fonds de commerce se compose de plusieurs éléments d'actifs : les stocks, le matériel, l'outillage, les brevets, les marques, les enseignes, le droit au bail et le fonds commercial.

entreprises à le maintenir à la valeur historique. Le constat est que le fonds commercial était inscrit «une fois pour toutes» au bilan, sans modification au fil des ans.



Les autres pays européens pratiquaient déjà la juste valeur. Cette évolution française va permettre de faciliter désormais la comparaison entre les bilans des sociétés françaises et ceux des autres pays européens.

2. Comment faire évoluer techniquement sa valeur ?

Cette évolution en France n'est pas neutre car l'inscription au bilan d'une valeur historique du fonds commercial avait, pour la plupart des sociétés, tendance à gonfler leur bilan. On peut citer l'exemple d'une innovation technologique, véritable atout l'année N, mais qui n'en est plus un l'année N+5.

Désormais, les entreprises peuvent soit amortir, soit déprécier leur fonds commercial. En revanche, il n'est pas possible de le réévaluer en France, du fait du principe de prudence. Contrairement à une provision, que l'on peut passer, puis reprendre si le risque a disparu, les dépréciations du fonds commercial ne peuvent pas être reprises.

3. La nouveauté : obligation de réaliser des tests de dépréciation

Il existe une présomption de durée de vie non limitée du fonds commercial, il n'est donc a priori pas amortissable. En revanche, et c'est là la vraie nouveauté, l'entreprise doit réaliser annuellement des tests de dépréciation. Auparavant, si un indicateur de marché permettait de penser qu'il y avait une perte de valeur, on comptabilisait une dépréciation pour réajuster la valeur nette. Aujourd'hui, le test doit être formalisé systématiquement. En sus, une éventuelle provision pour dépréciation, une fois comptabilisée, ne pourra plus être reprise.

En revanche, l'entreprise peut réfuter la présomption de durée de vie illimitée. Par exemple, si elle bénéficie d'un positionnement de niche mais qu'elle sait que cela ne va durer que cinq ans. Dans ce cas, elle a le droit d'amortir ce fonds commercial sur sa durée prévisible d'exploitation. Si la limite est prévisible, mais que la durée est inconnue, par défaut l'amortissement se fait sur dix ans.

Le législateur a prévu une mesure de simplification pour les petites entreprises qui peuvent avoir des difficultés dans la mise en place de ces tests de dépréciation. Celles qui réunissent deux des trois critères suivants : chiffre d'affaires inférieur à 4 millions d'euros, total du bilan inférieur à 8 millions, effectif inférieur ou égal à 50 salariés, peuvent ne pas faire de tests et amortir sur dix ans.

4. Valeur vénale et valeur d'usage

Ces tests de dépréciation sont devenus obligatoires pour les fonds de commerce, même en l'absence d'indice de perte de valeur. Ils sont donc à matérialiser chaque année. Leur objectif : comparer la valeur nette comptable de l'actif à sa valeur actuelle. L'entreprise devra retenir la valeur la plus élevée entre valeur vénale et valeur d'usage.

La valeur vénale se base sur la meilleure information disponible en termes de prix sur le marché. La référence peut être un prix résultant d'une valeur de marché, ou se basant sur des transactions récentes, ou encore s'appuyant sur des accords de vente irrévocables en cas de transmission. Ces trois indicateurs

permettent de conforter le fait qu'il y a bien une valeur vénale de la structure.

La valeur d'usage : c'est la valeur actualisée des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation de l'actif et de sa sortie. En clair : l'actif va permettre d'engranger des recettes sur les années à venir ; on calcule la valeur terminale (au moment de sa sortie) ; puis on doit, chaque année, actualiser les flux que le fonds commercial apporte. Le taux d'actualisation utilisé s'appelle le coût moyen pondéré du capital (CMPC) ou WACC (weight average cost of capital) en anglais. Le fait de calculer les flux futurs attendus qu'on actualise chaque année pour donner une valeur se base sur la méthode DCF : discounted cash flows.

L'exercice n'est pas simple, car il oblige à faire, généralement sur deux à cinq ans, des prévisions budgétaires, un prévisionnel de trésorerie, et à définir un taux de croissance, le taux de marge, le montant du taux d'actualisation WACC. Ce dernier peut se baser sur l'OAT 10 ans, qui est le taux des obligations d'Etat. Il prend également en compte une prise de risque de marché. L'entreprise pourra également se baser sur le coefficient bêta, qui est le coefficient clé du modèle d'évaluation des actifs (volatilité du prix d'un actif sur celle des prix du marché). En synthèse, comprendre, regrouper, analyser et exploiter ces différents éléments n'est pas chose aisée...

Des outils existent, comme le baromètre Absoluce, qui recense, par secteurs d'activité, des références de marché sur ces paramètres. Pour François Dineur : «Ce baromètre nous propose des bêtas sectoriels, les primes de risque de marché, et les taux d'actualisation. Mais ce type de mission nécessite une réelle expertise en évaluation.»

5. Bien utiliser les conseils des experts-comptables et des commissaires aux comptes

Les experts-comptables ont un fort devoir de conseil en la matière : aider les dirigeants sur ce sujet et leur donner les informations financières indispensables, d'autant plus que l'annexe aux comptes annuels doit fournir un minimum d'informations pour éclairer le lecteur. Ils doivent aussi accompagner les entreprises pour les aider à communiquer sur l'approche retenue.

Les commissaires aux comptes, quant à eux, interviennent pour s'assurer de la cohérence et de la vraisemblance des hypothèses retenues, et doivent veiller à ce que la réglementation soit correctement appliquée.

6. Un enjeu stratégique pour l'entreprise

Il n'est pas rare que plus personne dans l'entreprise ne sache ce que représente un fonds commercial inscrit au bilan depuis trente ans. Par ailleurs, le traitement de certains actifs diffère en fonction de leur nature. Est-ce que l'entreprise a intérêt à amortir ou à déprécier ? Une entreprise pourra avoir intérêt à afficher un résultat plus faible. Une autre pourra avoir intérêt à ne pas amortir pour renforcer son bilan.

Ces choix peuvent constituer un enjeu stratégique pour les entreprises, qui doivent prendre les moyens de traiter sérieusement la question. Celles qui n'ont pas encore entrepris la démarche doivent rapidement se mettre en conformité. ■